

DANIEL BEYELER

Codirecteur du centre d'exécution de Klosterfiechten



Avec le « monitoring électronique », la personne condamnée purge sa peine tout en poursuivant son activité professionnelle, sa formation ou ses occupations, et elle passe son temps de repos et ses loisirs en arrêts domiciliaires surveillés électroniquement. Quels sont les avantages de cette forme d'exécution de peine par rapport à la privation de liberté traditionnelle, tant pour les personnes concernées que pour les autorités ?

Comme le montrent les innombrables retours d'expérience de personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure, les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique (SE) sont indéniablement vécus comme une punition. À Bâle-Ville, la proportion de personnes qui enfreignent les règles relatives à la SE et qui sont donc renvoyées en milieu fermé est inférieure à 3 %. La SE réduit la récidive et a un effet positif sur l'intégration sociale de la personne condamnée. Le fait de purger

une peine à domicile oblige la personne placée sous SE à faire preuve d'autonomie et de responsabilité. C'est donc un mode d'exécution des sanctions exigeant. La SE renforce les liens sociaux et évite la désinsertion professionnelle.

La SE implique-t-elle une organisation spécifique du quotidien ?

Oui. L'expérience de Bâle-Ville a montré que l'exécution d'une peine sous le régime de la SE exige une organisation du quotidien fortement structurée et comportant des activités obligatoires. Cette organisation structurée des journées fait l'objet d'un encadrement psychosocial personnalisé visant à la fois à en soutenir et à en surveiller la mise en œuvre. La SE représente donc une opportunité précieuse pour la probation légale de la personne condamnée tout en remplissant le mandat légal selon lequel l'exécution de la sanction pénale doit améliorer le comportement social de la personne concernée, et en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infraction. En outre, la SE tient compte du principe selon lequel l'exécution de la peine privative de liberté doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires afin de lutter contre les effets nocifs de la privation de liberté.

Quels sont les avantages de la SE pour la population ?

La SE permet de réduire, voire d'éviter complètement, les effets nocifs de la privation de liberté, puisque les liens prosociaux, le réseau professionnel et les compétences professionnelles de la personne sont maintenus. Une fois arrivée au terme de sa peine, la personne peut souvent poursuivre son activité professionnelle sans recourir au soutien de l'office régional de placement ou à des prestations de l'assurance chômage. L'autonomie financière du système familial est également préservée, car la personne condamnée peut continuer à respecter ses engagements financiers malgré l'exécution de sa peine. Il n'y a pas de perte de salaire rendant nécessaire un soutien des membres de la famille par les pouvoirs publics, ce qui décharge les services sociaux. Dans l'ensemble, la SE peut être considérée comme un programme de travail et d'intégration sociale avancé dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales. Un programme qui comporte également des avantages économiques.

Combien coûte la SE ? Est-elle meilleur marché que la privation de liberté ?

Selon les directives des deux concordats suisses alémaniques, on facture un montant de CHF 100 par journée de SE, soit une fraction de ce que coûte une journée de détention ordinaire en institution. Il va de soi que la SE n'est pas gratuite : des ressources suffisantes en personnel, en infrastructures et en moyens techniques doivent être mises à disposition. Si l'on tient compte de l'ensemble des coûts, la SE revient nettement moins cher à l'État que les formes ordinaires d'exécution des peines. De plus, le maintien de l'employabilité et des relations sociales de la personne constitue un élément certes non pécuniaire, mais fortement intégrateur.

Quels sont les auteurs d'infraction qui peuvent demander la SE ?

L'exécution d'une peine sous le régime de la SE est soumise à autorisation. La personne condamnée doit présenter une demande à l'autorité compétente. Il ne doit pas y avoir de risque de fuite ou de récidive. Pour que la demande soit approuvée, la poursuite du travail exercé jusqu'alors ou d'une formation reconnue doit être garantie à raison d'au moins 20 heures par semaine, et un logement adapté doit être disponible durablement.

Les proches sont-ils pris en compte ?

Toutes les personnes adultes vivant dans le même logement doivent donner leur consentement écrit à la SE. Elles doivent également autoriser les spécialistes compétents de l'exécution des sanctions pénales à accéder en tout temps à leur domicile, même sans préavis. La preuve écrite de l'existence d'une assurance responsabilité civile personnelle est également requise.

À côté des risques de récidive ou de fuite, existe-t-il d'autres motifs qui excluent la SE ?

S'il existe une condamnation liée à des actes de violence domestique, il convient d'examiner avec le plus grand soin si la SE est une solution adaptée. Quant aux personnes ayant commis des délits sexuels sur des enfants, elles sont exclues de la SE.

Les personnes d'origine étrangère peuvent-elles purger leur peine sous le régime de la SE ?

En principe oui, mais la personne doit disposer d'un droit de séjour en Suisse. Elle doit également avoir le droit de travailler ou de suivre une formation dans notre pays. Elle ne doit en particulier pas faire l'objet d'une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66abis CP. Bon nombre de personnes d'origine étrangère ne remplissent pas ces conditions et sont donc exclues de la SE.

De quelles conditions la SE peut-elle être assortie et quelles sont celles qui vous paraissent particulièrement judicieuses ?

La personne condamnée peut par exemple se voir imposer l'obligation de consulter pour des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme et/ou de s'abstenir de toute consommation d'alcool, ou encore de recourir à un conseil en matière de dette ou d'assainissement des finances. Après examen du cas, il nous arrive souvent d'estimer que la participation à tel ou tel autre programme ou des consultations dans tel ou tel autre domaine sont judicieuses. Les conditions doivent être définies de manière à réduire autant que possible le risque de récidive tout en favorisant l'intégration professionnelle et sociale.

Des voix s'élèvent pour dire que la SE est une mesure trop douce à l'égard des auteurs d'infractions. Qu'en pensez-vous ?

À notre avis, ce n'est pas le cas. La démarche que Bâle-Ville applique avec succès depuis de nombreuses années suppose un grand soin et une grande vigilance dans chaque cas. Les considérations de base sur lesquelles elle repose sont les suivantes : il faut d'abord déterminer avec la plus grande rigueur si cette forme d'exécution est adaptée à la personne concernée. Deuxièmement, la gestion de cas doit être stricte et cohérente, mais aussi bienveillante. Troisièmement, un encadrement psychosocial doit être assuré par le travailleur ou la travailleuse social-e responsable.

La SE ne crée-t-elle pas un trop gros risque pour la sécurité publique ?

Il existe sans aucun doute des catégories de délinquants et de criminels pour lesquelles l'exécution en milieu fermé est le seul moyen adéquat pour atteindre l'objectif qu'est la protection de la sécurité publique. La SE n'est pas adaptée à ces catégories-là, car cette forme de restriction de la liberté n'empêche ni la fuite ni la récidive. Il faut toutefois tenir compte du fait que si un séjour en prison empêche la personne condamnée de commettre de nouveaux délits, c'est bien souvent en raison du « cadre protégé » qui caractérise le temps de la privation de liberté. La période qui suit la libération constitue fréquemment la phase la plus difficile. La vie en liberté comporte de nombreux risques de récidive. Et c'est précisément là que réside l'intérêt de la SE de type back door : utilisée comme phase de l'exécution progressive des peines en lieu et place du travail externe, elle permet de préparer la libération et/ou d'y procéder dans un cadre structuré, contrôlé et assorti d'un encadrement psychosocial dans des conditions proches de la vie réelle.

Bâle-Ville peut se prévaloir de plus de 25 ans d'expérience dans la mise en œuvre de la surveillance électronique. Ce canton pionnier avait déjà dirigé le projet pilote de SE qui a été mené de 1992 à 1999. Qu'est-ce qui a changé pour Bâle-Ville à l'issue de cette phase pilote ?

En septembre 2016, le Tribunal pénal fédéral de Bellinzona a décidé que la SE ne pouvait être ordonnée que pour les peines privatives de liberté de 12 mois bruts ou moins. Dans le cas des peines privatives de liberté avec sursis partiel, c'est donc la durée totale de la peine qui est déterminante. À l'époque, cette décision a entraîné une diminution de quelque 40 % des cas de SE et une réduction marquée des effectifs des services compétents. De plus, le groupe des personnes pouvant faire l'objet d'une SE a changé en ce sens que cette forme d'exécution des peines a été de plus en plus réservée à des auteurs d'infractions à la loi sur la sécurité routière, parfois pour des infractions qui étaient punies de l'amende avant la révision du code pénal de 2018.

En d'autres termes, la SE est réservée exclusivement à des peines privatives de liberté de douze mois ou moins. À votre avis, ce cadre temporel est-il adéquat ?

Oui et non. Dans ce qu'il est convenu d'appeler le domaine front door, c'est-à-dire lorsque la peine privative de liberté est exécutée sous forme de SE, ce cadre temporel nous semble en principe judicieux.

Dans certains cas particuliers toutefois, la SE pourrait aussi s'avérer judicieuse pour des peines de plus de douze mois, comme l'ont montré les nombreuses expériences positives enregistrées par le canton de Bâle-Ville avant le verdict du Tribunal pénal fédéral. On sait que le travail personnel sur le délit et le règlement des problèmes personnels dans l'optique ROS prennent beaucoup de temps. Dans ce contexte-là, un allongement de la durée d'application de la SE pourrait permettre une meilleure prévention de la récidive, ce qui serait souhaitable.

Existe-t-il maintenant de nouvelles possibilités d'exécuter une peine sous SE ?

Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté relativement longue (même de plus de douze mois), la phase de l'exécution progressive qu'est le travail externe peut elle aussi se dérouler sous le régime de la surveillance électronique. En pareil cas, nous parlons d'accès back-door à la SE.

Au demeurant, on pourrait aussi envisager des plans de surveillance reposant sur la SE dans le cadre de la protection des victimes. Cette technologie pourrait avant tout entrer en ligne de compte pour des interdictions géographiques ou des interdictions de contact s'appliquant pendant une durée relativement longue, voire pendant plusieurs années, et même en dehors de l'exécution d'une sanction pénale.

Quels sont les défis qui se posent en lien avec la SE dans votre canton ?

La surveillance électronique peut constituer un instrument adéquat pour la mise en œuvre des plans de surveillance les plus divers. Il s'agit donc, pour les milieux politiques et les décideurs des cantons, de prendre confiance en cette forme d'exécution particulière afin qu'elle puisse être encouragée et développée. À l'avenir, la SE pourrait, comme je l'ai dit tout à l'heure, être appliquée aux mesures de substitution énumérées à l'art. 237 CPP ou à l'interdiction de contact et à l'interdiction géographique définies à l'art. 67b CP. Une telle évolution constituerait un nouveau défi pour le canton de Bâle-Ville, car nous n'avons encore aucune expérience en la matière.

Fribourg, mai 2019

